

## LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

N°751/2025/DAJI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges adoptés le 3 mai 2019 ;
- **Vu** le règlement intérieur de l'Université de Limoges adopté le 12 février 2010 ;
- **Vu** les statuts de l'INSPE de l'Académie de Limoges adoptés le 27 janvier 2023 ;
- **Vu** le règlement intérieur de l'INSPE de l'Académie de Limoges adopté le 278 janvier 2023 ;
- **Vu** l'arrêté n° 680/2025/DAJI en date du 12 novembre 2025 ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif en date du 12 novembre 2025 ;

### ARRETE

**Article 1** – Aucune liste de candidats n'a été déposée, en conséquence les élections destinées à élire les représentants BIATSS du collège E, et les représentants des étudiants, fonctionnaires stagiaires, des enseignants et personnels d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnels bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation du collège F, au Conseil de l'INSPE initialement prévues les 10 et 11 décembre 2025, sont reportées à une date ultérieure.

**Article 2** – L'arrêté n° 680/2025/DAJI susvisé est abrogé.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et publié au recueil des actes administratifs de l'Université de Limoges et sur son site internet.

Fait à Limoges, le 04 décembre 2025

Le Président de l'Université,

Vincent JOLIVET



### **Voies et délais de recours**

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.